

N° 22-021

Mme Christelle ROUCHET c/
Mme Marie-Pierre BILYK

Audience du 18 octobre 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 novembre 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme C. BALARESQUE, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA,
Mme C. CERRIANA,
Mme E. COLSON-BARNICAUD,
Mme H. GRABSI
Infirmières

Assistées de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 mars et 19 juillet 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme Christelle Rouchet, représentée par l'AARPI Choley&Vidal Avocats, porte plainte contre Mme Marie-Pierre Bilyk pour manquements aux dispositions des articles L. 110-8, R. 4312-4, R. 4312-25 et R. 4312-61 du code de la santé publique. Elle demande que soit infligée à Mme Bilyk une sanction disciplinaire et à ce que soit mise à sa charge une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle exerçait en commun la profession d'infirmière avec Mme Bilyk depuis le 12 octobre 2020, sous le statut d'association de fait, à la suite du départ de la précédente associée de Mme Bilyk ;
- Mme Bilyk lui a fait part le 16 décembre 2021 par un appel téléphonique de sa décision unilatérale de mettre fin à leur collaboration à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Mme Bilyk a distribué le même jour des formulaires de libre-choix aux patients à son insu, pendant ses congés, afin de détourner sa patientèle ;
- Mme Bilyk a proféré des accusations mensongères à son encontre.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 mai et 5 septembre 2022, dont le dernier n'a pas été communiqué, Mme Marie-Pierre Bilyk, représentée par Me Carlini, de la SELARL Carlini & Associés, conclut au rejet de la plainte et à ce que soit mise à la charge de la plaignante une somme de 2 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la rupture de la collaboration est due à une dégradation des relations, qui rendait inévitable la séparation ;

- elle a informé Mme Rouchet et a remis les formulaires de libre-choix aux patients, rédigés de la manière la plus neutre possible, le même jour, dans l'intérêt des patients et afin d'assurer la continuité des soins ;
- elle n'a exercé aucune pression sur les patients qui ont disposé d'un délai de réflexion suffisant de 14 jours pour faire leur choix, qui s'est porté sur elle pour la quasi-totalité d'entre eux.

Une ordonnance du 17 août 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 6 septembre 2022.

Vu :

- le courrier du 16 mars 2022 par lequel le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme Rouchet à l'encontre de Mme Bilyk à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ainsi que la délibération par laquelle le conseil départemental a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2022 :

- le rapport de Mme Grabsi ;
- les observations de Mme Rouchet et de son conseil, Me Largeron,
- celles de Mme Bilyk et de son conseil, Me Carlini, qui ont eu la parole en dernier.

1. Mme Marie-Pierre Bilyk et Mme Christelle Rouchet, infirmières libérales, exercent en commun la profession d'infirmière à Saint-Chamas depuis octobre 2020, sous le statut d'association « de fait », sans contrat ni contrepartie financière. Par un courrier du 11 janvier 2022, Mme Rouchet a déposé plainte contre Mme Bilyk auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône pour manquements au devoir de bonne confraternité. Le 15 février 2022 s'est tenue une réunion de conciliation, qui n'a pas abouti. Par délibération du 14 mars 2022, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante.

Sur les manquements allégués :

2. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 de ce code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Aux termes de

l'article R. 4312-61 de ce code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ». Enfin, aux termes de l'article L. 110-8 du même code : « *Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire* ».

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que Mme Bilyk a décidé le 16 décembre 2021, avec effet au 1^{er} janvier 2022, de mettre un terme à sa collaboration avec Mme Rouchet, avec laquelle elle exerçait en commun la profession d'infirmière à Saint-Chamas depuis le 12 octobre 2020. Si Mme Bilyk soutient que leurs relations s'étaient dégradées à tel point que la poursuite de toute collaboration était devenue impossible, elle n'établit ni même n'allègue avoir échangé au préalable avec sa consœur avant de lui faire part, par téléphone, de sa décision de rupture de leur collaboration et de ses modalités. Dès lors, ainsi que le soutient Mme Rouchet, en décidant unilatéralement, sans concertation préalable, de mettre fin à leur collaboration et en fixant à 15 jours la durée du préavis alors qu'elles exerçaient en commun depuis plus d'un an, Mme Bilyk a manqué à son devoir de bonne confraternité à l'égard de sa consœur.

4. En deuxième lieu, il résulte également de l'instruction que Mme Bilyk a distribué le 16 décembre 2021 des formulaires de libre choix du praticien aux patients dont elle assurait la prise en charge en commun avec Mme Rouchet. Si Mme Bilyk soutient qu'elle en avait informé sa consœur au préalable, lors de leur échange téléphonique du même jour, elle n'établit pas que cette dernière avait donné son accord pour que soient distribués, le jour même et en son absence, ces formulaires de libre choix à l'ensemble de leur patientèle commune. Si ces formulaires, rédigés de façon neutre, comportant les coordonnées des deux infirmières et laissant aux patients un délai de 14 jours pour prendre leur décision ne peuvent être regardés comme portant atteinte aux dispositions de l'article L. 110-8 du code de la santé publique, leur distribution précipitée, en l'absence de Mme Rouchet et sans l'accord exprès de celle-ci, constituent, dans les circonstances de l'espèce, une tentative de détournement de clientèle et un manquement aux obligations de loyauté et de probité et au devoir de bonne confraternité.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme Rouchet est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme Bilyk pour manquement aux obligations déontologiques prévues par les articles R. 4312-4, R. 4312-25 et R. 4312-61 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

6. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la gravité des manquements reprochés à Mme Bilyk, d'infliger à l'intéressée la sanction d'interdiction temporaire d'exercer de 15 jours, sans sursis.

8. Les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Rouchet la somme demandée par Mme Bilyk au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Bilyk la somme de 1 500 euros à verser à Mme Rouchet à ce titre.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Bilyk la sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours, sans sursis. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1er mai 2023 à zéro heure et cessera de porter effet le 15 mai 2023 à minuit.

Article 2 : Mme Bilyk versera à Mme Rouchet la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme Bilyk au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Christelle Rouchet, à Mme Marie-Pierre Bilyk, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix en Provence, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre des solidarités et de la santé.

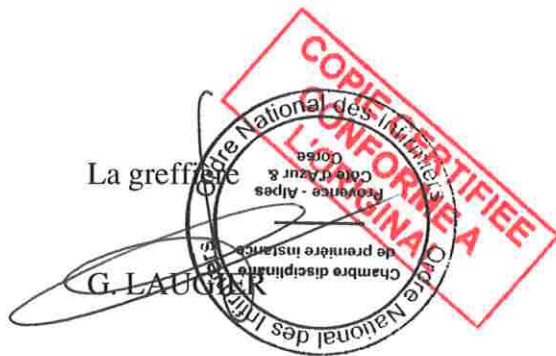
Copie pour information est adressée à Me Vidal et Me Carlini.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 18 octobre 2022.

La Présidente,

SIGNE

C. BALARESQUE



La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.